



Route de la Souterraine
23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD
Tel. : 05.55.54.04.95

ARRÊTÉ n°2026/03

ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sardent

Le Président,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.163-5, L.163-6 et R.163-6 ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;
VU la délibération n°2023/01/06 du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant l'élaboration de la carte communale de Sardent ;
VU l'avis conforme n° 2025ACNA141 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine rendu par délégation le 27 août 2025, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sardent ;
VU la consultation de la Chambre d'agriculture de la Creuse en date du 1er septembre 2025 restée sans réponse et valant avis réputé favorable ;
VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 octobre 2025 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 23-2025-11-24-00004 et n° 23-2025-11-24-00005 en date du 24 novembre 2025, portant respectivement accord et refus de dérogation à l'urbanisation limitée sur trois secteurs, pris en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ;
VU la décision du 2 février 2026 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Limoges a désigné Monsieur Alain BOYRON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Lionel CHAIGNEAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration de la carte communale de Sardent a pour objet de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme le 27 août 2025 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence et en application de l'article R.123-6 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être fixée à 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les Personnes Publiques Associées ont été consultées et que leurs avis, ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à la dérogation à l'urbanisation limitée, sont joints au dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les lieux et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sardent.

ARTICLE 2 - L'enquête publique se déroulera du **lundi 4 mai 2026 au mardi 19 mai 2026** inclus, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, conformément à l'article R.123-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Par décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 2 février 2026, M. Alain BOYRON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

M. Lionel CHAIGNEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, appelé à remplacer le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes, en mairie de Sardent :

- Mardi 5 mai 2026 : 9h00-12h00
- Mardi 19 mai 2026 : 9h00-12h00

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique comprendra notamment :

- Le projet de carte communale (rapport de présentation et des documents graphiques) ;
- L'avis conforme n° 2025ACNA141 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 27 août 2025 ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis, ainsi que la preuve de la saisine de la Chambre d'Agriculture de la Creuse (avis réputé favorable après un délai de trois mois) ;
- L'avis favorable rendu par la CDPENAF en date du 24 octobre 2025
- Les arrêtés préfectoraux n° 23-2025-11-24-00004 et n° 23-2025-11-24-00005 relatifs à la dérogation à l'urbanisation limitée ;
- Les pièces administratives de la procédure (délibération de prescription, décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif) ;

Ainsi que tout document utile à l'information du public

Il sera consultable :

- En mairie de Sardent, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Au siège de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, Route de La Souterraine - Masbaraud-Mérignat - 23400 Saint-Dizier-Masbaraud, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la communauté de communes :
<https://www.creusesudouest.fr/>

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Sardent ;
- Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur : Mairie de Sardent, Enquête publique - Carte communale, 28 Rue du Docteur Jamot - 23250 Sardent - courrier qui sera annexé au registre papier ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : accueil@creusesudouest.fr à l'attention du commissaire enquêteur - courrier électronique qui sera annexé au registre papier.

Les observations et propositions du public sont communicables aux tiers conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et pourront être publiées sous une forme anonymisée.

ARTICLE 6 - Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an :

- En mairie de Sardent ;
- Au siège de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- Et sur le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie de Sardent et au siège de la communauté de communes au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- D'une publication dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- D'une mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

ARTICLE 8 - À l'issue de l'enquête publique, le projet de carte communale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil communautaire puis par Monsieur le Préfet de la Creuse.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 023-200067189-20260310-202603A-AR

SLOW

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Commissaire enquêteur. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées consultées sur le projet.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud,
Le 10 mars 2026

Le Président,
Sylvain GAUDY

